



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'État

NOR : 1200-05-00236

ARRÊTÉ

Commune de FLERS

Société Yves MADELINE S.A

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1988 autorisant la société Yves MADELINE S.A à exploiter une plate-forme de transit de déchets industriels liquides et une unité de prétraitement de déchets industriels, sises rue René Prieur sur le territoire de la commune de Flers

VU la demande et les pièces jointes déposées le 27 septembre 2004 par la société Yves MADELINE S.A, dont le siège social est sis Z.I. route de Domfront – 61100 Flers, représentée par M: Yann MADELINE, Président Directeur Général, à l'effet d'être autorisé à étendre les activités qu'elle exerce au sein de la plate-forme de transit de déchets industriels liquides, sise rue René Prieur à Flers,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 février 2005,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 29 mars 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société Yves MADELINE S.A dont le siège social est sis ZI route de Domfront - 61100 Flers, représentée par son Président Directeur Général, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de transit de déchets industriels implanté rue René Prieur, à Flers.

Ces installations sont implantées sur la parcelle dont les références cadastrales suivent : section ZI n° 148.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A	<p>Stockage de déchets industriels (plus de 50% provenant d'installations classées), la capacité maximale d'accueil du centre de transit étant la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 m³ de déchets liquides en réservoirs aériens - 2740 contenants de capacité unitaire inférieure à 1m³, renfermant des déchets liquides ou solides

- (1)
- A : Activité soumise à autorisation préfectorale
 - D : Activité soumise à déclaration
 - AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SITE - RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1: Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Par ailleurs, le public (particuliers ou professionnels) n'est pas admis à déposer directement ses déchets.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Aménagements complémentaires

Un rideau d'arbres et arbustes est établi en bordure de l'établissement, afin de constituer un écran visuel efficace vis-à-vis du voisinage.

L'établissement devra être pourvu d'un équipement d'éclairage fixe permettant les interventions en situation de visibilité réduite (incidents nocturnes...).

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS - ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ÉTABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans un délai n'excédant pas 1 ans à compter du jour de la notification de présent acte. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, à laquelle les résultats sont systématiquement communiqués.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable.

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméables sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le décanteur-séparateur doit être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur

Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes :

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Paramètre	Valeur limite de rejet (en mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté (méthode NF T 90 101)	125
Matières en Suspension Totales (MES _T) (méthode NF EN 872)	35
Hydrocarbures Totaux (HC _T) (méthode NF T 90 114)	10
Indice Phénols (méthode XP T 90 109)	0,3
Cyanures (méthode ISO 6 703/2)	0,1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

14.6 : Eaux industrielles résiduaires

L'établissement ne rejette aucun effluent de procédé.

Le cas échéant, les eaux ayant servi au nettoyage des installations sont traitées conformément à l'article 15.

14.7 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.8 : Contrôles de la qualité des rejets

Avant que les rejets d'effluents issus du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux traitées, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquences de mesures
pH	Semestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Semestrielle
Matières en Suspension Totales (MES _T)	Semestrielle
Hydrocarbures Totaux (HC _T)	Semestrielle
Indice Phénols	Semestrielle
Cyanures	Semestrielle

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

14.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,

- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.10 : Bassin de confinement des eaux d'incendie – réservoir de confinement des pollutions accidentelles

Le site est aménagé de façon que la totalité des eaux potentiellement polluées ou des déchets accidentellement épandus soit contenue au sein de l'établissement et collectée par le réseau d'eaux pluviales. Ledit réseau comporte un jeu de vannes permettant de diriger, selon les circonstances, les liquides vers le décanteur-déshuileur prévu au point 14.5, vers le bassin de confinement des eaux d'incendie, ou vers un réservoir de 15 m³.

Le bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir en permanence une capacité d'accueil minimale de 105 m³.

Le réservoir de 15 m³ précédemment mentionné est destiné à recevoir les déchets liquides accidentellement épandus, ainsi que les eaux ayant servi au nettoyage du site après un accident de pollution.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les effluents ne respectant pas ces valeurs limites sont évacués conformément aux dispositions de l'article 15.

Chaque soir, avant la fermeture du site, le responsable de l'exploitation positionne les vannes afin que les liquides éventuellement collectés par le réseau d'eaux pluviales soient dirigés vers le réservoir de 15 m³ précité.

ARTICLE 15 : DÉCHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois, plastiques, métaux,...
- déchets industriels spéciaux tels que les effluents de nettoyage des réservoirs aériens ou des cuvettes de rétention, moyens absorbants souillés...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

15.3 : Élimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone où, en cours de fonctionnement normal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone où, en cours de fonctionnement anormal, on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

16.6 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- une borne d'incendie située à proximité du bassin de confinement prévu à l'article 14.9, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation ;
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise.

L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,

- des bacs à sable.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 : **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS INDUSTRIELS**

18.1 : **Définitions et principes**

Définitions

- Installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge.
- Stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de natures comparables ou compatibles. Ainsi le mélange de deux lots d'émulsions d'huiles solubles est qualifié de regroupement.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

En l'absence des moyens prévus au point 18.8, les opérations de regroupement sont interdites.

- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Le but principal du prétraitement est de diriger, par le jeu de mélanges et de séparations de phases, chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale. Le mélange de liquides incinérables (non chlorés), de PCI variables, afin de constituer des charges homogènes répondant à un cahier des charges précis défini par l'utilisateur est ainsi qualifié de prétraitement.

Le prétraitement n'est pas autorisé sur le centre de transfert visé par la présente autorisation.

Principes

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

18.2 : **Nature des déchets reçus**

La société Yves MADELINE S.A est autorisée à accueillir les déchets industriels énumérés à l'annexe 1 du présent acte.

L'accueil des déchets énumérés à l'annexe 2 du présent acte est interdit.

18.3 : Quantité maximale des déchets susceptibles d'être accueillis sur le centre de transfert

Le stockage en réservoirs aériens est limité à une capacité de 100 m³, fractionnée comme suit :

- 2 réservoirs de 30 m³ ;
- 1 réservoir de 15 m³ ;
- 5 réservoirs de 5 m³.

Le stockage en fûts et contenants de faible volume (inférieur ou égal à 1m³) est limité à une capacité de 2740 pièces, fractionnée comme suit :

- le nombre maximal de conteneurs de 1 m³ est de 40 unités ;
- le nombre maximal des fûts de 200 litres est de 200 unités ;
- le nombre maximal de bidons de capacité unitaire comprise entre 5 et 200 litres est de 500 unités ;
- le nombre maximal des flaconnages de capacité inférieure à 5 litres est de 2 000 unités.

Le volume maximal de déchets d'emballage et de matériaux souillés est de 30 m³.

Le cas échéant, ces quantités doivent être réduites lorsque la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement l'exige (accès des moyens d'intervention...).

18.4 : Aménagement des réservoirs aériens

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les réservoirs aériens.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques (détrompeurs ...) préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Les vannes équipant les réservoirs aériens doivent être pourvues d'un dispositif permettant leur consignation en position fermée.

Émissions de vapeurs ou d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

18.5 : Entretien de la plate-forme de transit et des véhicules de collecte

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (il peut, à cet effet, se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Les pratiques suivantes sont acceptables :

- pour les déchets ordinaires, (tels que matières de vidanges, boue de curage d'égouts, de dégraisseurs, de station d'épuration, les huiles solubles ou usagées) les contrôles ou lavages peuvent être espacés mais une période doit être fixée par l'exploitant.
- pour les déchets composés principalement des produits toxiques (tels qu'arsenic, mercure, plomb, cadmium, cyanure, acides chromiques, etc...) les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent toutefois ne pas être systématiques.

18.6 : Chargement et déchargement des déchets

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

En l'absence de surveillance humaine permanente, l'opérateur ayant procédé au transvasement s'assure avant son départ du centre que le dispositif équipant les vannes, prévu au point 18.4, est en position "consignée fermée".

Moyens de transvasement

Les opérations de transvasement ou de déconditionnement sont interdites pour ce qui concerne les fûts, bidons et conteneurs de 1 m³.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de dépôtage (pompe, flexible dans le cas des réservoirs aériens), chargement, déchargement (chariot élévateur ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique. Les chargements et déchargements des fûts se font sur aire étanche et en rétention.

Le gerbage des palettes de déchets est interdit.

18.7 : Exploitation du centre

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Les containers, fûts et bidons doivent présenter un étiquetage explicite permettant d'en identifier le contenu. Les principales mentions du certificat d'acceptation (provenance, destination, dangers présentés...) doivent également être portés sur l'étiquette.

En cas de regroupement de déchets, l'exploitant doit s'informer des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Les stocks de produits solides, susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités des intempéries et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Les emballages souillés et déchets entreposés à l'extérieur sont également protégés des intempéries.

Analyses

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées que les règles de l'art.

Pour les déchets faisant l'objet d'une collecte sans aucun mélange, l'exploitant est dispensé de disposer de moyens propres d'identification. Dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Pour les déchets faisant l'objet d'un regroupement, l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification.

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides (moins d'un quart d'heure). Ils reprennent une sur deux caractéristiques essentielles du déchet.

Mode de traitement du déchet	Analyses à réaliser
Incinération	Aspect physique (liquide, pâteux, boueux) Teneur en sédiments Viscosité Test de brûlage en coupelle ou au fil : a) gamme de PCI b) présence de chlore c) estimation du pourcentage d'eau au crépitement d) couleur et aspect de la flamme (présence d'alcool - caractère alcalin) e) gamme de point éclair (< 21°C ou > 55°C)
Traitement physico-chimique	pH Aspect physique Couleur Teneur en sédiments
Stockage définitif en centre d'enfouissement	Aspect physique Couleur Teneur des éluats en composés de chromes hexavalents et phénols

Prélèvement et conservation d'échantillons

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

- déchets faisant l'objet de simple stockage :

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet, les archive et les conserve 1 mois après leur départ. Cette disposition n'est pas applicable aux déchets reçus en emballages fermés, qui ne doivent pas être ouverts. Ces emballages doivent cependant faire l'objet de l'étiquetage prévu ci-dessus.

- déchets faisant l'objet d'un regroupement :

L'exploitant prélève un échantillon de :

- ☞ tout arrivage et les archive 1 mois,
- ☞ tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- ☞ tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Acceptation et évacuation des déchets

Préalablement à tout envoi de déchets industriels dans les centres de traitement, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation, conformément à la réglementation relative aux déchets.

Seuls les centres de traitement et les installations de prétraitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests de conformité (sauf cas des contenants reçus fermés),
- prélève un échantillon représentatif selon la procédure décrite au point 18.8 (sauf cas des contenants reçus fermés).

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- procède à un échantillonnage des déchets ayant fait l'objet d'un regroupement et à une vérification identique à celle réalisée lors de la réception des déchets,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Documentation

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

18.8 : Moyens analytiques de contrôle et procédures

Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets dans une installation de transit avec regroupement doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (Niveau Baccalauréat "Sciences et Techniques de Laboratoires" par exemple, avec une très bonne expérience en matière de déchets).

Matériels nécessaires

L'établissement doit disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre (pour les déchets ayant fait l'objet d'un regroupement). Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- physico-chimie : pH-mètre ou papier pH
- spectrophotomètre de terrain pour la détermination des chromes hexavalents Cr^{6+} , cyanures CN^- , phénols...

Procédure de prise d'échantillon avant dépotage

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

- camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 20 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1988 est abrogé.

ARTICLE 21 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 23 : PUBLICATION.

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FLERS avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

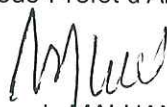
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Yves MADELINE S.A.

Un avis sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 24 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le Maire de FLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Yves MADELINE S.A.

ARGENTAN, le 18 avril 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


François MALHANCHE

Annexe 1 de 2 :

Liste des déchets que la société Yves Madeline S.A
est autorisée à accepter sur le centre de transit

La société Yves Madeline S.A est autorisée à accepter sur le centre de transit les déchets énumérés dans la liste suivante.

Les numéros précédant la description des déchets se rapportent à la nomenclature introduite par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les déchets dont le code est affecté d'un astérisque sont considérés comme dangereux et présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I dudit décret.

- 02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :**
- 02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :*
- 02 02 03 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 02 04 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :*
- 02 03 01 boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
02 03 02 déchets d'agents de conservation ;
02 03 03 déchets de l'extraction aux solvants ;
02 03 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 03 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 04 Déchets de la transformation du sucre :*
- 02 04 02 carbonate de calcium déclassé ;
02 04 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :*
- 02 05 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 05 02 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :*
- 02 06 01 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
02 06 02 déchets d'agents de conservation ;
02 06 03 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 02 07 *Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :*
- 02 07 01 déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
 02 07 02 déchets de la distillation de l'alcool ;
 02 07 03 déchets de traitements chimiques ;
 02 07 04 matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
 02 07 05 boues provenant du traitement in situ des effluents ;
 02 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 03 Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :**
- 03 01 *Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :*
- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège ;
 03 01 04* sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
 03 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 03 02 *Déchets des produits de protection du bois :*
- 03 02 01* composés organiques non halogénés de protection du bois ;
 03 02 02* composés organochlorés de protection du bois ;
 03 02 03* composés organométalliques de protection du bois ;
 03 02 04* composés inorganiques de protection du bois ;
 03 02 05* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
 03 02 99 produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
- 05 Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :**
- 05 01 *Déchets provenant du raffinage du pétrole :*
- 05 01 13 boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
 05 01 14 déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
 05 01 15* argiles de filtration usées ;
 05 01 16 déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;
 05 01 17 mélanges bitumineux ;
 05 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 05 06 *Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :*
- 05 06 01* goudrons acides ;
 05 06 03* autres goudrons ;
 05 06 04 déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
 05 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 05 07 *Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :*
- 05 07 01 déchets contenant du mercure ;
 05 07 02 déchets contenant du soufre ;
 05 07 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 06 Déchets des procédés de la chimie minérale :**
- 06 01 *Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :*
- 06 01 01* acide sulfurique et acide sulfureux ;
 06 01 02* acide chlorhydrique ;
 06 01 03* acide fluorhydrique ;
 06 01 04* acide phosphorique et acide phosphoreux ;
 06 01 05* acide nitrique et acide nitreux ;

- 06 01 06* autres acides ;
- 06 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 06 02 *Déchets provenant de la FFDU de bases :*
- 06 02 01* hydroxyde de calcium ;
- 06 02 03* hydroxyde d'ammonium ;
- 06 02 04* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
- 06 02 05* autres bases ;
- 06 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 06 03 *Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques :*
- 06 03 11* sels solides et solutions contenant des cyanures ;
- 06 03 13* sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;
- 06 03 14 sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
- 06 03 15* oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;
- 06 03 16 oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
- 06 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 06 04 *Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :*
- 06 04 03* déchets contenant de l'arsenic ;
- 06 04 04* déchets contenant du mercure ;
- 06 04 05* déchets contenant d'autres métaux lourds ;
- 06 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 06 05 *Boues provenant du traitement in situ des effluents :*
- 06 05 02* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 06 05 03 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.

- 06 06 *Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration :*
- 06 06 02* déchets contenant des sulfures dangereux ;
- 06 06 03 déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
- 06 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 06 07 *Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :*
- 06 07 01* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
- 06 07 02* déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;

- 07 Déchets des procédés de la chimie organique :**
- 07 02 *Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :*
- 07 02 13 déchets plastiques ;
- 07 02 14* déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
- 07 02 15 déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
- 07 02 16* déchets contenant des silicones dangereux ;
- 07 02 17 déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
- 07 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 07 03 *Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :*
- 07 03 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
- 07 03 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
- 07 03 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 07 03 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
- 07 03 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
- 07 03 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
- 07 03 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
- 07 03 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

- 07 03 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 07 04 *Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :*
- 07 04 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 04 13* déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 07 05 *Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :*
- 07 05 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 05 12 boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13* déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14 déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 07 06 *Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :*
- 07 06 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :**
- 08 03 *Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :*
- 08 03 12* déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14* boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15 boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16* déchets de solutions de gravure à l'eau forte ;
08 03 17* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19* huiles dispersées ;
08 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 08 04 *Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :*
- 08 04 09* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12 boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14 boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

- 08 04 16 déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
- 08 04 17* huiles de résine ;
- 08 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 08 05 *Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :*
- 08 05 01 déchets d'isocyanates.

- 09 Déchets provenant de l'industrie photographique :**
- 09 01 *Déchets de l'industrie photographique :*
- 09 01 01* bains de développement aqueux contenant un activateur ;
- 09 01 02* bains de développement aqueux pour plaques offset ;
- 09 01 03* bains de développement contenant des solvants ;
- 09 01 04* bains de fixation ;
- 09 01 05* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
- 09 01 06* déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
- 09 01 07 pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;
- 09 01 08 pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
- 09 01 10 appareils photographiques à usage unique sans piles ;
- 09 01 11* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
- 09 01 13* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;
- 09 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 10 Déchets provenant de procédés thermiques :**
- 10 01 *Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :*
- 10 01 01 mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;
- 10 01 02 cendres volantes de charbon
- 10 01 03 cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.

- 10 03 *Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :*
- 10 03 16 écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;
- 10 03 17* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
- 10 03 19* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 20 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;
- 10 03 21* autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 22 autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;
- 10 03 23* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 24 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;
- 10 03 25* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 26 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;
- 10 03 27* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 03 28 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;
- 10 03 29* déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;
- 10 03 30 déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;

- 10 03 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 04 *Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :*
- 10 04 01* scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 04 02* crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 04 03* arséniate de calcium ;
- 10 04 04* poussières de filtration des fumées ;
- 10 04 05* autres fines et poussières ;
- 10 04 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 04 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 04 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 04 10 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
- 10 04 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 05 *Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc :*
- 10 05 01 scories provenant de la production primaire et secondaire ;
- 10 05 03* poussières de filtration des fumées ;
- 10 05 04 autres fines et poussières ;
- 10 05 05* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 05 06* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 10 05 08* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
- 10 05 09 déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;
- 10 05 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
- 10 05 11 crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;
- 10 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 09 *Déchets de fonderie de métaux ferreux :*
- 10 09 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;
- 10 09 11* autres fines contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 12 autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;
- 10 09 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;
- 10 09 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
- 10 09 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;
- 10 09 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 10 *Déchets de fonderie de métaux non ferreux :*
- 10 10 03 laitiers de four de fonderie ;
- 10 10 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 06 noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;
- 10 10 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 08 noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;
- 10 10 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 10 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;
- 10 10 11* autres fines contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 12 autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;
- 10 10 13* déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 14 déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
- 10 10 15* révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;
- 10 10 16 révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;
- 10 10 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 11 *Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :*
- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
- 10 11 05 fines et poussières ;
- 10 11 09* déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;

- 10 11 11* petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;
- 10 11 13* boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 14 boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
- 10 11 15* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;
- 10 11 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
- 10 11 19* déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 10 11 20 déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;
- 10 11 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 10 12 *Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :*

- 10 12 01 déchets de préparation avant cuisson ;
- 10 12 03 fines et poussières ;
- 10 12 05 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.

- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :**

- 11 02 *Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :*

- 11 02 06 déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;
- 11 02 07* autres déchets contenant des substances dangereuses ;
- 11 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 11 03 *Boues et solides provenant de la trempe :*

- 11 03 01* déchets cyanurés ;
- 11 03 02* autres déchets.

- 11 05 *Déchets provenant de la galvanisation à chaud :*

- 11 05 01 mattes ;
- 11 05 02 cendres de zinc ;
- 11 05 03* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
- 11 05 04* flux utilisé ;
- 11 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 12 Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :**

- 12 01 *Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :*

- 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux ;
- 12 01 02 fines et poussières de métaux ferreux ;
- 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux ;
- 12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux ;
- 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
- 12 01 06* huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
- 12 01 07* huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
- 12 01 08* émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
- 12 01 09* émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
- 12 01 10* huiles d'usinage de synthèse ;
- 12 01 12* déchets de cires et graisses ;
- 12 01 13 déchets de soudure ;
- 12 01 14* boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;

- 12 01 15 boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
- 12 01 16* déchets de grenailage contenant des substances dangereuses ;
- 12 01 17 déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
- 12 01 18* boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
- 12 01 19* huiles d'usinage facilement biodégradables ;
- 12 01 20* déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
- 12 01 21 déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
- 12 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.

- 12 03 *Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :*
- 12 03 01* liquides aqueux de nettoyage ;
- 12 03 02* déchets du dégraissage à la vapeur.

- 13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) :**
- 13 01 *Huiles hydrauliques usagées :*
- 13 01 01* huiles hydrauliques contenant des PCB ⁽¹⁾ ;
- 13 01 04* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
- 13 01 05 huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
- 13 01 09* huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
- 13 01 10* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
- 13 01 11* huiles hydrauliques synthétiques ;
- 13 01 12* huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
- 13 01 13* autres huiles hydrauliques.

- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :**
- 15 01 *Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :*
- 15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
- 15 02 *Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :*
- 15 02 02* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste :**
- 16 01 *Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :*
- 16 01 07* filtres à huile ;
- 16 01 08* composants contenant du mercure ;
- 16 01 09* composants contenant des PCB ;
- 16 01 11* patins de freins contenant de l'amiante ;
- 16 01 12 patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
- 16 01 13* liquides de frein ;
- 16 01 14* antigels contenant des substances dangereuses ;
- 16 01 15 antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
- 16 01 17 métaux ferreux ;
- 16 01 18 métaux non ferreux ;
- 16 01 19 matières plastiques ;
- 16 01 20 verre ;
- 16 01 21* composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
- 16 01 22 composants non spécifiés ailleurs ;

- 16 01 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 16 02 *Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :*
 - 16 02 09* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
 - 16 02 10* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
 - 16 02 11* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
 - 16 02 12* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
 - 16 02 13* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ⁽²⁾ autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
 - 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
 - 16 02 15* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
 - 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
- 16 03 *Loupés de fabrication et produits non utilisés :*
 - 16 03 03* déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
 - 16 03 04 déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
 - 16 03 05* déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;
 - 16 03 06 déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
- 16 11 *Déchets de revêtements de fours et réfractaires :*
 - 16 11 06 revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
- 17 Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :**
 - 17 01 *Béton, briques, tuiles et céramiques :*
 - 17 01 01 béton ;
 - 17 01 02 briques ;
 - 17 01 03 tuiles et céramiques ;
 - 17 01 06* mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
 - 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
 - 17 02 *Bois, verre et matières plastiques :*
 - 17 02 01 bois ;
 - 17 02 02 verre ;
 - 17 02 03 matières plastiques ;
 - 17 02 04* bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
 - 17 03 *Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :*
 - 17 03 01* mélanges bitumineux contenant du goudron ;
 - 17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
 - 17 03 03* goudron et produits goudronnés.
 - 17 04 *Métaux (y compris leurs alliages) :*
 - 17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;
 - 17 04 02 aluminium ;
 - 17 04 03 plomb ;
 - 17 04 04 zinc ;
 - 17 04 05 fer et acier ;
 - 17 04 06 étain ;
 - 17 04 07 métaux en mélange ;
 - 17 04 09* déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
 - 17 04 10* câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;
 - 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.

- 17 05 *Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :*
- 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
 - 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
 - 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
 - 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
 - 17 05 07* ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
 - 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
- 17 06 *Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :*
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
 - 17 06 03* autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
 - 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
 - 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante.
- 17 08 *Matériaux de construction à base de gypse :*
- 17 08 01* matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;
 - 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
- 17 09 *Autres déchets de construction et de démolition :*
- 17 09 01* déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;
 - 17 09 02* déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;
 - 17 09 03* autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :**
- 19 02 *Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :*
- 19 02 06 boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;
 - 19 02 07* hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
 - 19 02 08* déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;
 - 19 02 09* déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
 - 19 02 10 déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
 - 19 02 11* autres déchets contenant des substances dangereuses ;
 - 19 02 99 déchets non spécifiés ailleurs.
- 19 03 *Déchets stabilisés/solidifiés ⁽⁴⁾ :*
- 19 03 04* déchets catalogués comme dangereux, partiellement ⁽⁵⁾ stabilisés ;
 - 19 03 05 déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;
 - 19 03 06* déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;
 - 19 03 07 déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
- 19 04 *Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification :*
- 19 04 01 déchets vitrifiés ;
 - 19 04 02* cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;
 - 19 04 03* phase solide non vitrifiée ;
 - 19 04 04 déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
- 19 07 *Lixiviats de décharges :*
- 19 07 02* lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
 - 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.

19 08 *Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :*

- 19 08 01 déchets de dégrillage ;
- 19 08 02 déchets de dessablage ;
- 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
- 19 08 06* résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
- 19 08 07* solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
- 19 08 08* déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;
- 19 08 09 mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
- 19 08 10* mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;
- 19 08 11* boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
- 19 08 12 boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
- 19 08 13* boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
- 19 08 14 boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
- 19 08 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 09 *Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :*

- 19 09 01 déchets solides de première filtration et de dégrillage ;
- 19 09 02 boues de clarification de l'eau ;
- 19 09 03 boues de décarbonatation ;
- 19 09 04 charbon actif usé ;

20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :

20 01 *Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :*

- 20 01 01 papier et carton ;
- 20 01 02 verre ;
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
- 20 01 10 vêtements ;
- 20 01 11 textiles ;
- 20 01 13* solvants ;
- 20 01 14* acides ;
- 20 01 15* déchets basiques ;
- 20 01 17* produits chimiques de la photographie ;
- 20 01 19* pesticides ;
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
- 20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires ;
- 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
- 20 01 28 peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses ;
- 20 01 30 détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
- 20 01 31* médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
- 20 01 32 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
- 20 01 35* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux⁽⁶⁾, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
- 20 01 37* bois contenant des substances dangereuses ;
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
- 20 01 39 matières plastiques ;
- 20 01 40 métaux ;

- 20 01 41 déchets provenant du ramonage de cheminée ;
 20 01 99 autres fractions non spécifiées ailleurs.
- 20 02 *Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :*
- 20 02 01 déchets biodégradables ;
 20 02 02 terres et pierres ;
 20 02 03 autres déchets non biodégradables.
- 20 03 *Autres déchets municipaux :*
- 20 03 01 déchets municipaux en mélange ;
 20 03 02 déchets de marchés ;
 20 03 03 déchets de nettoyage des rues ;
 20 03 04 boues de fosses septiques ;
 20 03 06 déchets provenant du nettoyage des égouts ;
 20 03 07 déchets encombrants ;
 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

⁽¹⁾ Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.

⁽²⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

⁽³⁾ Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

⁽⁴⁾ Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

⁽⁵⁾ Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

⁽⁶⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.

Argentan, le 18 avril 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan


 François MALHANCHE

Annexe 2 de 2 :

Liste des déchets dont la société Yves Madeline S.A
doit refuser l'accueil sur le centre de transit

Les déchets présentant, de façon chronique ou accidentelle, des dangers (caractère oxydant, inflammable, toxique, mutagène, cancérigène ...) d'une gravité que ne sauraient réduire les dispositions du présent arrêté ne peuvent être acceptés au sein du centre de transit et doivent être dirigés vers un centre de traitement approprié, directement après leur collecte.

De plus, les déchets gazeux, les déchets de soins médicaux infectieux, les déchets d'explosifs et les déchets nucléaires ne peuvent être acceptés au sein de la plate-forme de transfert.

Sans préjudice de ce qui précède, l'accueil des déchets énumérés ci-après est interdit.

01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :

01 03 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères :

01 03 04* stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.

01 03 05* autres stériles contenant des substances dangereuses ;

01 03 07* autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.

01 04 Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :

01 04 07* déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.

01 05 Boues de forage et autres déchets de forage :

01 05 05* boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;

01 05 06* boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.

02 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :

02 01 02 déchets de tissus animaux ;

02 01 06 fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;

02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :

02 02 02 déchets de tissus animaux.

04 Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :

04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :

04 01 03* déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.

04 02 *Déchets de l'industrie textile :*

- 04 02 14* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
- 04 02 16* teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
- 04 02 19* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.

05 **Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :**

05 01 *Déchets provenant du raffinage du pétrole :*

- 05 01 02* boues de dessalage ;
- 05 01 03* boues de fond de cuves ;
- 05 01 04* boues d'alkyles acides ;
- 05 01 05* hydrocarbures accidentellement répandus ;
- 05 01 06* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
- 05 01 07* goudrons acides ;
- 05 01 08* autres goudrons et bitumes ;
- 05 01 09* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 05 01 11* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
- 05 01 12* hydrocarbures contenant des acides ;

06 **Déchets des procédés de la chimie minérale :**

06 07 *Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :*

- 06 07 03* boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;
- 06 07 04* solutions et acides, par exemple, acide de contact.

06 08 *Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium :*

- 06 08 02* déchets contenant des chlorosilanes dangereux.

06 09 *Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore :*

- 06 09 03* déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances

06 10 *Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :*

- 06 10 02* déchets contenant des substances dangereuses.

06 13 *Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :*

- 06 13 01* produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
- 06 13 02* charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
- 06 13 04* déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
- 06 13 05* suies.

07 **Déchets des procédés de la chimie organique :**

07 01 *Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :*

- 07 01 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
- 07 01 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
- 07 01 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 07 01 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
- 07 01 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
- 07 01 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
- 07 01 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;

- 07 01 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
- 07 02 *Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :*
- 07 02 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
- 07 02 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
- 07 02 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 07 02 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
- 07 02 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
- 07 02 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
- 07 02 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
- 07 02 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
- 07 06 *Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :*
- 07 06 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
- 07 06 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
- 07 06 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
- 07 06 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
- 07 06 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
- 07 07 *Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :*
- 07 07 01* eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
- 07 07 03* solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
- 07 07 04* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 07 07 07* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
- 07 07 08* autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
- 07 07 09* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
- 07 07 10* autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
- 07 07 11* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
- 08 Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :**
- 08 01 *Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :*
- 08 01 11* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
- 08 01 13* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
- 08 01 15* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
- 08 01 17* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
- 08 01 19* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
- 08 01 21* déchets de décapants de peintures ou vernis.
- 10 Déchets provenant de procédés thermiques :**
- 10 01 *Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :*
- 10 01 04* cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;
- 10 01 09* acide sulfurique ;
- 10 01 13* cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;
- 10 01 14* mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 16* cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 18* déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 20* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 10 01 22* boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.

- 10 02 *Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :*
- 10 02 07* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
 - 10 02 11* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
 - 10 02 13* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 03 *Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :*
- 10 03 04* scories provenant de la production primaire ;
 - 10 03 08* scories salées de production secondaire ;
 - 10 03 09* crasses noires de production secondaire ;
 - 10 03 15* écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- 10 06 *Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :*
- 10 06 03* poussières de filtration des fumées ;
 - 10 06 06* déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
 - 10 06 07* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - 10 06 09* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
- 10 07 *Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :*
- 10 07 07* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
- 10 08 *Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux :*
- 10 08 08* scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;
 - 10 08 10* crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
 - 10 08 12* déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
 - 10 08 15* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
 - 10 08 16 poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;
 - 10 08 17* boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
 - 10 08 19* déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
- 10 09 *Déchets de fonderie de métaux ferreux :*
- 10 09 05* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
 - 10 09 07* noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;
 - 10 09 09* poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 12 *Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :*
- 10 12 09* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
 - 10 12 11* déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.
- 10 13 *Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :*
- 10 13 09* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;
 - 10 13 12* déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
- 10 14 *Déchets de crématrices :*
- 10 14 01* déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.

- 11 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :**
- 11 01 Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :*
- 11 01 05* acides de décapage ;
 - 11 01 06* acides non spécifiés ailleurs ;
 - 11 01 07* bases de décapage ;
 - 11 01 08* boues de phosphatation ;
 - 11 01 09* boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
 - 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;
 - 11 01 13* déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
 - 11 01 15* éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
 - 11 01 16* résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
 - 11 01 98* autres déchets contenant des substances dangereuses.
- 11 02 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :*
- 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;
 - 11 02 05* déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
- 13 Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) :**
- 13 02 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées :*
- 13 02 04* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
 - 13 02 05* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
 - 13 02 06* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
 - 13 02 07* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
 - 13 02 08* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
- 13 03 Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés :*
- 13 03 01* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
 - 13 03 06* huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
 - 13 03 07* huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
 - 13 03 08* huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
 - 13 03 09* huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
 - 13 03 10* autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- 13 04 Hydrocarbures de fond de cale :*
- 13 04 01* hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
 - 13 04 02* hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;
 - 13 04 03* hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
- 13 05 Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures :*
- 13 05 01* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 - 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 - 13 05 03* boues provenant de déshuileurs ;
 - 13 05 06* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 - 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
 - 13 05 08* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
- 13 07 Combustibles liquides usagés :*
- 13 07 01* fioul et gazole ;
 - 13 07 02* essence ;

- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges).
- 13 08 *Huiles usagées non spécifiées ailleurs :*
- 13 08 01* boues ou émulsions de dessalage ;
 13 08 02* autres émulsions ;
 13 08 99* déchets non spécifiés ailleurs.
- 14 Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :**
- 14 06 *Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :*
- 14 06 01* chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
 14 06 02* autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
 14 06 03* autres solvants et mélanges de solvants ;
 14 06 04* boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
 14 06 05* boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :**
- 15 01 *Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :*
- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
- 16 Déchets non décrits ailleurs dans la liste :**
- 16 01 *Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :*
- 16 01 03 pneus hors d'usage ;
 16 01 04* véhicules hors d'usage ;
 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
 16 01 10* composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;
 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié.
- 16 04 *Déchets d'explosifs :*
- 16 04 01* déchets de munitions ;
 16 04 02* déchets de feux d'artifices ;
 16 04 03* autres déchets d'explosifs.
- 16 05 *Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :*
- 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
 16 05 05 gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
 16 05 07* produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
 16 05 08* produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
 16 05 09 produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
- 16 06 *Piles et accumulateurs :*
- 16 06 01* accumulateurs au plomb ;
 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd ;
 16 06 03* piles contenant du mercure ;
 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) ;
 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;

- 16 06 06* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
- 16 07 *Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :*
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures ;
- 16 07 09* déchets contenant d'autres substances dangereuses.
- 16 08 *Catalyseurs usés :*
- 16 08 02* catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ⁽³⁾ dangereux ;
- 16 08 05* catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;
- 16 08 06* liquides usés employés comme catalyseurs ;
- 16 08 07* catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
- 16 09 *Substances oxydantes :*
- 16 09 01* permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;
- 16 09 02* chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;
- 16 09 03* peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;
- 16 09 04* substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
- 16 10 *Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :*
- 16 10 01* déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;
- 16 10 03* concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;
- 16 10 04 concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
- 16 11 *Déchets de revêtements de fours et réfractaires :*
- 16 11 01* revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
- 16 11 03* autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;
- 16 11 05* revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
- 18 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :**
- 18 01 *Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :*
- 18 01 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;
- 18 01 02 déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;
- 18 01 03* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
- 18 01 04 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;
- 18 01 06* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
- 18 01 07 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;
- 18 01 08* médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
- 18 01 09 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;
- 18 01 10* déchets d'amalgame dentaire.
- 18 02 *Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :*
- 18 02 01 objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;
- 18 02 02* déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
- 18 02 03 déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
- 18 02 05* produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;

- 18 02 06 produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;
- 18 02 07* médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
- 18 02 08 médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.

19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :

19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :

- 19 01 05* gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- 19 01 06* déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;
- 19 01 07* déchets secs de l'épuration des fumées ;
- 19 01 10* charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées ;
- 19 01 11* mâchefers contenant des substances dangereuses ;
- 19 01 13* cendres volantes contenant des substances dangereuses ;
- 19 01 15* cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;
- 19 01 17* déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.

19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :

- 19 02 04* déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
- 19 02 05* boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.

19 05 Déchets de compostage :

- 19 05 01 fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
- 19 05 02 fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
- 19 05 03 compost déclassé ;
- 19 05 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :

- 19 06 03 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
- 19 06 04 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
- 19 06 05 liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
- 19 06 06 digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
- 19 06 99 déchets non spécifiés ailleurs.

19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :

- 19 10 03* fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
- 19 10 05* autres fractions contenant des substances dangereuses.

19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile :

- 19 11 01* argiles de filtration usées ;
- 19 11 02* goudrons acides ;
- 19 11 03* déchets liquides aqueux ;
- 19 11 04* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
- 19 11 05* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
- 19 11 07* déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :

- 19 12 01 papier et carton ;
- 19 12 02 métaux ferreux ;
- 19 12 03 métaux non ferreux ;
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ;
- 19 12 05 verre ;
- 19 12 06* bois contenant des substances dangereuses ;
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
- 19 12 08 textiles ;

- 19 12 09 minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
- 19 12 10 déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
- 19 12 11* autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

- 19 13 *Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :*
- 19 13 01* déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 03* boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 05* boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 07* déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.

⁽¹⁾ Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.

⁽²⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

⁽³⁾ Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

⁽⁴⁾ Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

⁽⁵⁾ Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

⁽⁶⁾ Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le 18 avril 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan


François MALHANCHE